

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

24 sept Arrêté n° 17064 fixant l'organisation et le fonctionnement des activités pédagogiques des écoles paramédicales et medicosociales..... 1165

24 sept Arrêté n° 17065 fixant les attributions et l'organisation du comité de gestion des écoles paramédicales et medicosociales..... 1166

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

23 sept Arrêté n° 16992 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la navigation fluviale..... 1169

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Reconnaissance d'utilité publique..... 1177
- Nomination..... 1178
- Nomination (Rectificatif)..... 1178

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Nomination..... 1179
- Autorisation de prospection..... 1179

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Conclusion de bail emphytéotique..... 1180
- Fixation de loyer mensuel d'avance..... 1189
- Fixation de redevance annuelle..... 1191

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination..... 1193

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1193

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation d'ouverture..... 1195

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1196

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 17064 du 24 septembre 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement des activités pédagogiques des écoles paramédicales et médicosociales

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médicosociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application du décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 susvisé, l'organisation et le fonctionnement des activités pédagogiques des écoles paramédicales et médicosociales.

Article 2 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les laboratoires de l'établissement et au cours des stages dans les structures médicosociales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'organisation, la planification et l'évaluation des activités pédagogiques et d'apprentissages s'exécutent selon les programmes de formation dûment agréés par le ministère en charge de l'enseignement professionnel.

Article 4 : Les programmes de formation sont dispensés conformément, aux référentiels de compétences, au guide pédagogique, au guide d'encadrement des stages, aux plans cadres et aux plans de cours.

Article 5 : Les activités pédagogiques au sein des écoles paramédicales et médicosociales, outre le conseil pédagogique, sont organisées par la direction des études, la direction des stages et leurs sections respectives, notamment, la section pédagogique, les parcours, la section de l'organisation des stages et la section du suivi et de l'évaluation des stages.

Article 6 : Les activités pédagogiques sont organisées par une coordination qui comprend :

- le conseil pédagogique ;
- le comité de coordination des apprentissages ;
- le comité pédagogique de parcours.

Chapitre 1 : Du conseil pédagogique

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement. A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le chef de service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Chapitre 2 : Du comité de coordination des apprentissages

Article 8 : Le comité de coordination des apprentissages a pour rôle d'assurer l'adéquation entre les séquences des enseignements théoriques, dirigés, pratiques et les stages. Il établit le calendrier scolaire en fonction des plans cadres et des plans de cours.

Présidé par le directeur des études, il comprend :

- le directeur des stages ;
- le chef de section pédagogique ;
- le chef de parcours concerné ;
- le chef de section de l'organisation des stages ;
- le chef de section du suivi et de l'évaluation des stages.

Le comité de coordination des apprentissages se réunit, pour chaque année d'apprentissage, en début d'année scolaire et une fois par trimestre.

Chapitre 3 : Du comité pédagogique de parcours

Article 9 : Le comité pédagogique de parcours est chargé d'assurer l'exécution des enseignements de chaque parcours, en fonction des plans cadres et des plans de cours.

Présidé par le chef de parcours, il comprend :

- les chefs de section de la scolarité ;
- le chef de section de la documentation et de la bibliothèque ;
- le chef de section pédagogique ;
- les enseignants de la séquence d'apprentissage.

Le comité pédagogique de parcours se réunit, pour chaque année d'apprentissage, en début d'année et une fois par mois.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les réunions du conseil pédagogique, du comité de coordination des apprentissages et du comité pédagogique de parcours sont sanctionnées par un compte rendu comprenant des relevés de situation et des conclusions, adressé au directeur de l'établissement et aux membres du comité de gestion.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 17065 du 24 septembre 2019 fixant les attributions et l'organisation du comité de gestion des écoles paramédicales et médicosociales

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médicosociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 susvisé, les attributions et l'organisation du comité de gestion des écoles paramédicales et médicosociales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le comité de gestion des écoles paramédicales et médicosociales, outre le directeur, comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Chapitre 1 : Du directeur

Article 3 : Chaque école paramédicale et médicosociale est dirigée et animée par un directeur.

Il préside le comité de gestion de l'établissement, il est garant de la qualité des apprentissages dispensés, du respect des programmes de formation et de l'application des textes réglementaires, du plan d'action et du règlement intérieur. Il coordonne l'activité des différents services de l'école.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer les décisions du conseil d'administration ;
- assurer les relations avec la direction départementale de l'enseignement professionnel ;
- assurer la liaison avec les formations sanitaires et les milieux professionnels de stages ;
- veiller au respect des dispositions du règlement intérieur ;
- assurer la redevabilité et la reddition des comptes envers les autorités hiérarchiques ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation de l'école.

Article 4 : Le directeur de l'école est assisté par un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du directeur des études

Article 5 : Le directeur des études est garant de la

réalisation des activités pédagogiques. Il est choisi parmi les professionnels de la santé ou de l'enseignement technique. Il a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en application les principes pédagogiques de l'école ;
- assurer le développement pédagogique des enseignants ;
- organiser et planifier les séquences d'enseignements théoriques et pratiques ;
- participer à l'évaluation des enseignements, des enseignants et des étudiants ;
- coordonner les activités des parcours ;
- assurer la liaison avec le directeur des stages pour l'organisation, la planification et l'évaluation des stages ;
- assurer le suivi des apprentissages ;
- déterminer les besoins en ressources enseignantes et en matériel didactique ;
- participer à l'établissement des relations avec le monde du travail ;
- veiller à la disponibilité des services aux étudiants.

Article 6 : Le directeur des études est assisté par les sections ci-après :

- la section pédagogique ;
- les parcours.

Section 1 : De la section pédagogique

Article 7 : La section pédagogique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est choisi parmi les professionnels de la santé formés à la pédagogie des sciences de la santé.

Il est chargé, notamment, de :

- formaliser et mettre en œuvre le projet pédagogique ;
- assurer l'animation pédagogique ;
- évaluer le projet pédagogique.

Section 2 : Des parcours

Article 8 : Chaque parcours est dirigé et animé par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est choisi parmi les professionnels de la santé formés à la pédagogie des sciences de la santé.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier les apprentissages ;
- organiser la dispensation des apprentissages conformément aux référentiels de la formation ;
- veiller à l'application des dispositions des référentiels de formation, notamment, du guide pédagogique, des plans cadres et des plans de cours.

Chapitre 3 : Du directeur des stages

Article 9 : Le directeur des stages est garant du partenariat entre le monde du travail et celui de l'enseignement, de l'acquisition des compétences professionnelles.

Il est choisi parmi les professionnels de santé ou de l'enseignement technique. Il a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, en liaison avec le directeur des études, les critères de sélection des milieux de stages ;
- assurer la prospection des milieux de stages et tenir à jour le répertoire des milieux de stages ;
- assurer le placement des étudiants dans les lieux de stages ;
- assurer, le suivi des étudiants envoyés en stage dans le milieu professionnel ;
- élaborer et négocier les conventions de stages ;
- assurer l'adéquation entre les stages et les autres activités d'apprentissages, notamment, les séquences d'enseignements théoriques, dirigés et pratiques ;
- coordonner l'évaluation des stages ;
- élaborer la charte des apprenants en stages et veiller à son respect ;
- veiller à la participation des professionnels des milieux de stages dans les activités d'apprentissage ;
- organiser, de concert avec le directeur des études, la formation pédagogique des encadreurs de stages ;
- assurer le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés de l'école ;
- s'informer sur les évolutions du marché de l'emploi dans le but de servir d'aide à l'élaboration des parcours de formation.

Article 10 : Le directeur des stages est assisté par les sections ci-après :

- la section de l'organisation des stages ;
- la section du suivi et de l'évaluation des stages.

Section 1 : De la section de l'organisation des stages

Article 11 : La section de l'organisation des stages est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est choisi parmi les professionnels de la santé formés à la pédagogie des sciences de la santé.

Il est chargé, notamment, de :

- planifier les stages ;
- assurer l'organisation administrative des stages ;
- assurer l'organisation pédagogique des stages.

Section 2 : De la section du suivi et de l'évaluation des stages

Article 12 : La section du suivi et de l'évaluation des stages est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est choisi parmi les professionnels de la santé formés à la pédagogie des sciences de la santé.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la qualité des apprentissages en stages ;
- veiller à l'application des dispositions des référentiels de formations du guide pédagogique, du guide d'encadrement des stages, des plans cadres et des plans de cours ;
- assurer le suivi des étudiants envoyés en stage dans le milieu professionnel ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des conventions de stages ;
- assurer l'adéquation entre les stages et les autres activités d'apprentissages, notamment, les séquences d'enseignements théoriques, dirigés et pratiques ;
- coordonner l'évaluation des stages.

Chapitre 4 : Du surveillant général

Article 13 : Le surveillant général est le garant de la sécurité de l'établissement. Il est choisi parmi les administrateurs ou les enseignants. Il a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sécurité des biens et des personnes ;
- assurer la salubrité ;
- faire respecter la discipline conformément au règlement intérieur ;
- animer la vie scolaire ;
- participer à la disponibilité des services aux étudiants ;
- participer à l'amélioration du dispositif éducatif.

Article 14 : Le surveillant général est assisté par les sections ci-après :

- la section discipline et vie scolaire ;
- la section hygiène, sécurité et environnement.

Section 1 : De la section discipline et vie scolaire

Article 15 : La section discipline et vie scolaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les élèves du point de vue de la discipline, de la présence aux activités d'apprentissage et des relations avec les familles ;

- participer à l'animation de la vie scolaire ;
- participer à la disponibilité des services aux étudiants.

Section 2 : De la section hygiène, sécurité et environnement

Article 16 : La section hygiène, sécurité et environnement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier la sécurité des biens et des personnes ;
- organiser les activités de salubrité et d'assainissement.

Chapitre 5 : De l'intendant

Article 17 : L'intendant est chargé des affaires financières, matérielles et de la logistique.

Il est choisi parmi les administrateurs des services administratifs et financiers ou les comptables publics. Il a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et suivre les finances de l'école ;
- préparer et exécuter le budget de l'école ;
- tenir à jour la comptabilité et dresser les bilans mensuels et annuels ;
- tenir à jour les archives de la comptabilité ;
- assurer la gestion de l'équipement, du matériel et du mobilier et procéder régulièrement aux inventaires ;
- organiser le magasinage et l'entreposage du matériel et la gestion des stocks ;
- mettre à disposition le matériel didactique pour les activités d'apprentissages gérer les assurances scolaires et de responsabilités civiles ;
- établir, pour le compte du directeur de l'école, les relations avec les fournisseurs ;
- exécuter les commandes de fournitures, de travaux et des équipements ;
- assurer le suivi des livraisons des fournitures, des travaux et des équipements ;
- gérer le fonds documentaire de l'école ;
- assurer l'accompagnement des apprenants et des enseignants dans la recherche documentaire.

Article 18 : L'intendant est assisté, outre du gestionnaire, par les sections ci-après :

- la section magasin ;
- la section de la documentation et de la bibliothèque.

Section 1 : Du gestionnaire

Article 19 : Le gestionnaire est un comptable public. Il a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- l'encaissement des recettes ;
- le suivi des engagements ;
- l'exécution des dépenses ordonnées par le directeur de l'école.

Section 2 : De la section magasin

Article 20 : La section magasin est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des stocks des matériels de l'école ;
- mettre à disposition les matériels pour les activités d'apprentissage.

Section 3 : De la section de la documentation et de la bibliothèque

Article 21 : La section de la documentation et de la bibliothèque est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources pédagogiques de l'école ;
- assurer l'accompagnement des apprenants et des enseignants dans la recherche documentaire.

Chapitre 6 : Du chef de service de la scolarité

Article 22 : Le chef de service de la scolarité est choisi parmi les enseignants ou les administrateurs des services administratifs et financiers.

Il est chargé, notamment, de :

- l'enregistrement et la gestion des dossiers administratifs et scolaires des apprenants ;
- l'organisation et la planification des examens ;
- l'enregistrement des notes ;
- l'organisation des conseils de classe.

Article 23 : Le service de la scolarité comprend :

- la section des dossiers des apprenants ;
- la section des examens.

Section 1 : De la section des dossiers des apprenants

Article 24 : La section des dossiers des apprenants est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour le tableau des effectifs des apprenants ;
- assurer la gestion des dossiers administratifs et scolaires des apprenants.

Section 2 : De la section des examens

Article 25 : La section des examens est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les examens ;
- enregistrer les notes ;
- préparer la tenue des conseils de classe ;
- assurer le suivi des cohortes des apprenants.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2019

Antoine Thomas Nicéphore FILLA SAINT-EUDES

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 16992 du 23 septembre 2019

portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la navigation fluviale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le code de navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 17 du décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la navigation fluviale.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la navigation fluviale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des transports par voies navigables ;
- la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires ;
- la direction de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- la direction de l'inspection fluviale ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau des relations publiques.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif ;
- reprographier les correspondances et autres documents administratifs.

Section 2 : Du bureau des relations publiques

Article 6 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les agendas et les plannings de la direction générale ;
- assurer la diffusion et la circulation des informations en interne et en externe ;
- assurer les relations publiques de la direction générale.

Chapitre 2 : De la direction des transports par voies navigables

Article 7 : La direction des transports par voies navigables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial ;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconnage ;
- délivrer les titres de navigation des unités fluviales ;
- élaborer la réglementation relative à la batellerie ;
- élaborer la réglementation relative à la police, à la sécurité et à la sûreté de la navigation fluviale et au domaine public fluvial ;
- organiser la recherche et le sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité.

Article 8 : La direction des transports par voies navigables comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des ports et des transports fluviaux.

Section 1 : Du service de la réglementation

Article 9 : Le service de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial et en suivre l'exécution ;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconnage ;
- élaborer la réglementation relative à la batellerie ;
- élaborer la réglementation relative à la police, à la sécurité et à la sûreté de la navigation fluviale et au domaine public fluvial.

Article 10 : Le service de la réglementation comprend :

- le bureau de la réglementation de la navigation fluviale ;
- le bureau de la réglementation de la sécurité et de la sûreté fluviale.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation de la navigation fluviale

Article 11 : Le bureau de la réglementation de la navigation fluviale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à l'exercice de la profession de transporteur fluvial ;
- élaborer la réglementation en matière d'affrètement et d'acconnage ;
- suivre le contentieux relatif à l'exercice des activités de transport fluvial.

Sous-section 2 : Du bureau de la réglementation de la sécurité et de la sûreté fluviale

Article 12 : Le bureau de la réglementation de la sécurité et de la sûreté fluviale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative à la police, à la sécurité et à la sûreté de la navigation fluviale et au domaine public fluvial ;
- élaborer la réglementation relative à la batellerie ;
- suivre le contentieux relatif à la sécurité et à la sûreté fluviale.

Section 2 : Du service des ports et des transports fluviaux

Article 13 : Le service des ports et des transports fluviaux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- délivrer les titres de navigation des unités fluviales ;
- organiser la recherche et le sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité.

Article 14 : Le service des ports et des transports fluviaux comprend :

- le bureau des transports fluviaux et des avaries ;
- le bureau des ports.

Sous-section 1 : Du bureau des transports fluviaux et des avaries

Article 15 : Le bureau des transports fluviaux et des avaries est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la délivrance des titres de navigation des unités fluviales ;
- participer à l'organisation de la recherche et du sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- participer à la réalisation de l'examen du certificat de capacité.

Sous-section 2 : Du bureau des ports

Article 16 : Le bureau des ports est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la délivrance des titres de navigation des unités fluviales ;
- participer à l'organisation de la recherche et du sauvetage sur les voies d'eau navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- participer à la réalisation de l'examen du certificat de capacité.

Chapitre 3 : De la direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires

Article 17 : La direction des infrastructures et des

équipements navals et portuaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial ;
- assurer ou faire assurer les visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- donner des avis techniques sur la construction des infrastructures et des équipements navals et portuaires, les programmes de modernisation des équipements et l'organisation portuaire ;
- participer à la réception technique des équipements navals et portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables.

Article 18 : La direction des infrastructures et des équipements navals et portuaires comprend :

- le service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires ;
- le service du contrôle technique des équipements navals et portuaires.

Section 1 : Du service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires

Article 19 : Le service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial ;
- assurer ou faire assurer les visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- donner des avis techniques sur la construction des infrastructures navales et portuaires, et l'organisation portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures navales et portuaires ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables.

Article 20 : Le service du contrôle technique des infrastructures navales et portuaires comprend

- le bureau des infrastructures navales et portuaires ;
- le bureau du domaine public fluvial.

Sous-section 1 : Du bureau des infrastructures navales et portuaires

Article 21 : Le bureau des infrastructures navales et portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- participer à l'émission des avis techniques sur la construction des infrastructures navales, portuaires et l'organisation portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des infrastructures navales et portuaires.

Sous-section 2 : Du bureau
du domaine public fluvial

Article 22 : Le bureau du domaine public fluvial est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des visites de contrôle technique des unités fluviales ;
- participer à l'émission des avis techniques sur la construction des infrastructures navales, portuaires et l'organisation portuaire ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables.

Section 2 : Du service du contrôle technique
des équipements navals et portuaires

Article 23 : Le service du contrôle technique des équipements navals et portuaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- donner des avis techniques sur la construction des équipements navals et portuaires, les programmes de modernisation des équipements et l'organisation portuaire ;
- participer à la réception technique des équipements navals et portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des équipements navals et portuaires ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables.

Article 24 : Le service du contrôle technique des équipements navals et portuaires comprend :

- le bureau des équipements navals ;
- le bureau des équipements portuaires.

Sous-section 1 : Du bureau
des équipements navals

Article 25 : Le bureau des équipements navals est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'émission des avis techniques sur la construction des équipements navals, les programmes de modernisation des équipements navals ;
- participer à la réception technique des équipements navals ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation

- sation des équipements navals ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables.

Sous-section 2 : Du bureau
des équipements portuaires

Article 26 : Le bureau des équipements portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'émission des avis techniques sur la construction des équipements portuaires, les programmes de modernisation des équipements et l'organisation portuaire ;
- participer à la réception technique des équipements portuaires ;
- contribuer à la promotion et à la bonne utilisation des équipements portuaires.

Chapitre 4 : De la direction de la stratégie
et des politiques inter-modales

Article 27 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer aux réflexions et aux études sur le transport par voies d'eau navigables et sur l'harmonisation avec les autres modes de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de transport ;
- assurer la gestion du fichier national des unités fluviales, du personnel navigant et des certificats de capacité ;
- gérer les programmes de recherche en transport inter-modal et multi-modal ;
- collecter, traiter et centraliser les informations et les données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables ;
- réaliser les études relatives à l'amélioration de la navigation fluviale et à la facilitation inter-modale ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement du transport fluvial ;
- réaliser le recensement des unités fluviales et du personnel navigant.

Article 28 : La direction de la stratégie et des politiques inter-modales comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques et de l'informatique.

Section 1 : Du service
des études

Article 29 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer aux réflexions et aux études sur le transport par voies d'eau navigables et sur l'harmonisation avec les autres modes de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de transport ;
- gérer les programmes de recherche en transport inter-modal et multi-modal ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables ;
- réaliser les études relatives à l'amélioration de la navigation fluviale et à la facilitation inter-modale ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement du transport fluvial.

Article 30 : Le service des études comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des politiques inter-modales.

Sous-section 1 : Du bureau
des études

Article 31 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer aux réflexions et aux études sur le transport par voies d'eau navigables et sur l'harmonisation avec les autres modes de transport ;
- réaliser des études liées à la navigation fluviale, aux tarifs et aux coûts de transport ;
- veiller au respect des normes d'entretien et de balisage des voies d'eau navigables ;
- réaliser des études en vue de favoriser le développement du transport fluvial.

Sous-section 2 : Du bureau
des politiques inter-modales

Article 32 : Le bureau des politiques inter-modales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les programmes de recherche en transport inter-modal et multi-modal ;
- réaliser les études relatives à l'amélioration de la navigation fluviale et à la facilitation inter-modale.

Section 2 : Du service des statistiques
et de l'informatique

Article 33 : Le service des statistiques et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du fichier national des uni-

tés fluviales, du personnel navigant et des certificats de capacité ;

- collecter, traiter et centraliser les informations et les données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- réaliser le recensement des unités fluviales et du personnel navigant.

Article 34 : Le service des statistiques et de l'informatique comprend :

- le bureau des statistiques
- le bureau de l'informatique.

Sous-section 1 : Du bureau
des statistiques

Article 35 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la collecte, au traitement, à la centralisation des informations et des données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- réaliser le recensement des unités fluviales et du personnel navigant.

Sous-section 2 : Du bureau
de l'informatique

Article 36 : Le bureau de l'informatique est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- participer à la collecte, au traitement, à la centralisation des informations et des données statistiques du sous-secteur transport fluvial ;
- assurer la gestion du fichier national des unités fluviales, du personnel navigant et des certificats de capacité.

Chapitre 5 : De la direction
de l'inspection fluviale

Article 37 : La direction de l'inspection fluviale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- assurer la police, la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouvement sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau navigables ;
- appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- contrôler l'activité des unités fluviales et de plaisance ;

- contrôler les documents de bord des unités fluviales et du personnel navigant superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des unités fluviales ;
- réaliser les visites de partance et de sécurité ;
- veiller à la sécurité du transport fluvial ;
- assurer les inspections des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- constater les infractions et établir les procès-verbaux.

Article 38 : La direction de l'inspection fluviale comprend :

- le service de l'inspection du transport fluvial ;
- le service de l'inspection des infrastructures et équipements navals et portuaires.

Section 1 : Du service de l'inspection du transport fluvial

Article 39 : Le service de l'inspection du transport fluvial est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- assurer la police, la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouvement sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- contrôler les documents de bords des unités fluviales et du personnel navigant ;
- réaliser les visites de partance et de sécurité ;
- veiller à la sécurité du transport fluvial ;
- participer à la constatation des infractions relatives à la navigation fluviale et établir les procès-verbaux.

Article 40 : Le service de l'inspection du transport fluvial comprend :

- le bureau de contrôle des embarcations en bois ;
- le bureau de contrôle de la flotte motorisée, porteuse des vedettes de plaisance et des canots rapides.

Sous-section 1 : Du bureau de contrôle des embarcations en bois

Article 41 : Le bureau de contrôle des embarcations en bois est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la veille de la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- participer aux visites de partance et de sécurité des unités fluviales ;
- participer à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouve-

ment sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;

- participer au contrôle des documents de bords des unités fluviales et du personnel navigant ;
- participer à la veille de sécurité du transport fluvial ;
- participer à la constatation des infractions relatives à la navigation fluviale et établir les procès-verbaux.

Sous-section 2 : Du bureau de contrôle de la flotte motorisée, porteuse des vedettes de plaisance et des canots rapides

Article 42 : Le bureau de contrôle de la flotte motorisée, porteuse des vedettes de plaisance et des canots rapides est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la veille de la bonne application de la législation et de la réglementation nationale et internationale en matière de navigation fluviale ;
- participer aux visites de partance et de sécurité des unités fluviales ;
- participer à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale et contrôler tout mouvement sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- participer au contrôle des documents de bords des unités fluviales et du personnel navigant ;
- participer à la veille de sécurité du transport fluvial ;
- participer à la constatation des infractions relatives à la navigation fluviale et établir les procès-verbaux.

Section 2 : Du service de l'inspection des infrastructures et des équipements navals et portuaires

Article 43 : Le service de l'inspection des infrastructures et des équipements navals et portuaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'établissement des procès-verbaux des infractions relatives aux infrastructures et aux équipements navals et portuaires ;
- contrôler l'activité des unités fluviales et de plaisance ;
- superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des unités fluviales ;
- appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- assurer les inspections des infrastructures et des équipements navals et portuaires ;
- appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau navigables ;
- participer à la constatation des infractions relatives à la navigation fluviale et établir les procès-verbaux.

Article 44 : Le service de l'inspection des infrastructures et des équipements navals et portuaires comprend :

- le bureau de l'inspection des infrastructures navales et portuaires ;
- le bureau de l'inspection des équipements navals et portuaires.

Sous-section 1 : Du bureau de l'inspection des infrastructures navales et portuaires

Article 45 : Le bureau de l'inspection des infrastructures navales et portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constater les infractions et établir les procès-verbaux relatifs aux infrastructures navales et portuaires ;
- contrôler l'activité des unités fluviales et de plaisance ;
- superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des unités fluviales ;
- assurer les inspections des infrastructures navales et portuaires.

Sous-section 2 : Du bureau de l'inspection des équipements navals et portuaires

Article 46 : Le bureau de l'inspection des équipements navals et portuaires est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'établissement des procès-verbaux des infractions relatives aux équipements navals et portuaires ;
- assurer les inspections des équipements navals et portuaires ;
- appliquer les mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- appliquer les mesures de prévention des abordages et autres événements sur les voies d'eau navigables.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 47 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements.

Article 48 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Section 1 : Du service administratif et des ressources humaines

Article 49 : Le service administratif et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel.

Article 50 : Le service des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration ;
- le bureau des ressources humaines.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 51 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les carrières ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité dans les lieux de travail.

Sous-section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 52 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- suivre la mise en œuvre des plans de formation ;
- suivre la formation et le recyclage du personnel ;
- gérer les ressources humaines.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 53 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget de la direction générale de la navigation fluviale ;

- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale de la navigation fluviale.

Article 54 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 55 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget de la direction générale de la navigation fluviale ;
- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- participer à l'exécution du budget de la direction générale de la navigation fluviale ;
- contribuer au suivi et à la résolution de toutes questions relatives à la gestion financière.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 56 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel de la direction générale de la navigation fluviale ;
- assurer la maintenance du matériel de la direction générale de la navigation fluviale ;
- veiller à l'acquisition des outils d'information des services de la direction générale de la navigation fluviale.

Section 3 : Du service de la documentation et des archives

Article 57 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et conserver les documents administratifs ;
- gérer la documentation et les archives ;
- mettre en place une bibliothèque technique appropriée ;
- procéder à la recherche, à la constitution, au classement et à la diffusion d'informations techniques ;
- centraliser les archives.

Article 58 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 59 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- répertorier, inventorier et conserver les documents produits par les administrations centrales et autres services publics ;
- traiter et conserver les archives de la direction générale ;
- établir les statistiques des archives.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 60 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- répertorier, inventorier et conserver les ressources documentaires de la direction générale produites par les administrations centrales et autres services publics ;
- traiter et conserver les ressources documentaires de la direction générale ;
- établir les statistiques des ressources documentaires ;
- établir les statistiques des consultations documentaires ;
- assurer l'harmonisation des techniques et des normes documentaires.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 61 : Les directions départementales de la direction générale de la navigation fluviale sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 63 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 64 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2019

Fidèle DIMOU

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Décret n° 2019-281 du 24 septembre 2019
portant reconnaissance de l'association dénommée
« Fondation Sounga » comme association d'utilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat
d'association ;
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obliga-
toire la déclaration préalable pour les associations et
la dissolution des associations contraires à l'intérêt
général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de la loi
du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la dé-
centralisation ;
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant or-
ganisation du ministère de l'intérieur et de la décen-
tralisation ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant at-
tributions et organisation de la direction générale de
l'administration du territoire ;
Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique
introduite par la Fondation Sounga,

Décrète :

Article premier : Est reconnue comme association
d'utilité publique, l'association dénommée « Fondation
Sounga », dont le siège est fixé au n° 1022 de la rue
Ndouo, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali,
Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2019-282 du 24 septembre 2019
portant reconnaissance de l'association dénommée «
Fondation Perspectives d'Avenir » comme association
d'utilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat
d'association ;
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obliga-
toire la déclaration préalable pour les associations et
la dissolution des associations contraires à l'intérêt
général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement
d'administration publique pour l'exécution de la loi
du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la dé-
centralisation ;
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant or-
ganisation du ministère de l'intérieur et de la décen-
tralisation ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant at-
tributions et organisation de la direction générale de
l'administration du territoire ;
Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique
introduite par la Fondation Perspectives d'Avenir.

Décrète :

Article premier : Est reconnue comme association
d'utilité publique, l'association dénommée « Fondation
Perspectives d'Avenir », dont le siège est fixé au n° 35 de
l'avenue des trois martyrs, arrondissement 4 Mougali,
Brazzaville,

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

NOMINATION

Décret n° 2019-279 du 23 septembre 2019.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'administration du territoire :

- 1- Directeur de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale : **KOUBA (Alain Armand)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
- 2- Directeur de l'état civil : **NKOUNKOU (Basile)**, administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 17335 du 27 septembre 2019.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2019 (4^e trimestre 2019)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Lieutenant de police **MOUELE BABIESSA (Serge Crepin)** DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

NKIELI (Placide) DDP/KL
MADECARD (Gaston Achille) DDP/KL

II- DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **IVORHAD NZAWOU (Jean Aurelien Mesmin)** CS/DGAFE

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

NGUENKOU (Eloi Urbain) DDP/BZV
PAMBHET (Christian Ghislain) DDP/KL

II- DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **NGATSE (Jean Christian)**
CS/DGAFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 16911 du 23 septembre 2019.

L'arrêté n° 11408 du 16 novembre 2018 portant nomination des secrétaires généraux de district est rectifié ainsi qu'il suit :

Département du Pool

- District de Goma Tsé-Tsé :

Au lieu de : **MISSAMOU (Léonard)**

Lire : **MISSAMOU (Léopold)**

Département de la Bouenza

- District de MFouati :

Au lieu de : **ITOUA OKANDZA (Onday)**

Lire : **ITOUA OKANDZA (Ondaye)**

Département de la Cuvette

- District de Bokoma :

Au lieu de : **ONDONGO (Alban Desner Archi)**

Lire : **ONDONGO (Alban Desmer Archi)**

Département de la Cuvette-Ouest

- District de Mbomo :

Au lieu de : **AHOUNGA (Gbriel)**

Lire : **EWONGA (Gabriel)**

Département de la Likouala

- District de Bouanela :

Au lieu de : **BONGOUENDE (Aubin Gidas)**

Lire : **BONGBENDE (Aubin Gidas)**

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

NOMINATION

Arrêté n° 16912 du 23 septembre 2019.

Monsieur **NGATSE (Presly Armel)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre des mines et de la géologie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 16993 du 23 septembre 2019

portant attribution à la société Cedar Boughs Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madoungou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Cedar Boughs Sarlu en date du 15 juillet 2019.

Arrête :

Article premier : La société Cedar Boughs Sarlu, domiciliée : quartier Djiri Bilolo, Tél : 06 709 91 98 / 06 917 83 33, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Madoungou dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 219 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 48' 09" E	3° 35' 22" S
B	13° 52' 02" E	3° 35' 22" S
C	13° 52' 02" E	3° 48' 47" S
D	13° 45' 55" E	3° 48' 47" S
E	13° 45' 55" E	3° 43' 17" S
F	13° 48' 09" E	3° 43' 17" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Cedar Boughs Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Cedar Boughs Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cedar Boughs Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

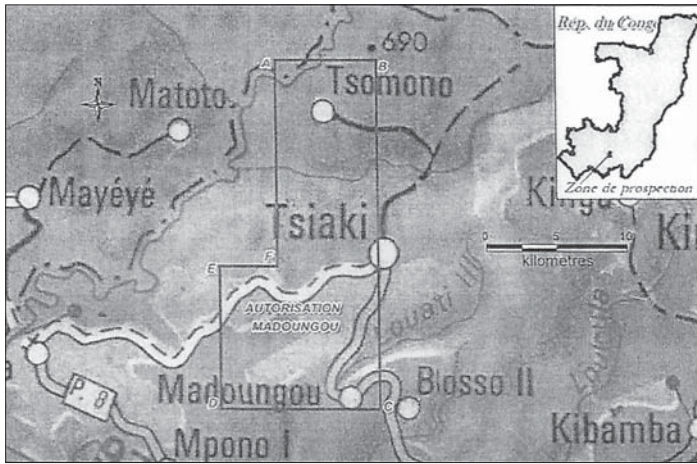
Toutefois, la société Cedar Boughs Sarlu doit s'acquitter des droits fixes pour l'octroi de l'autorisation de prospection et d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sauf raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.



Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2019

Pierre OBA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

CONCLUSION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 17340 du 27 septembre 2019

portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société congolaise immobilière YB S.A

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société congolaise immobilière YB S.A, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique entre la République du Congo et la société congolaise immobilière YB S.A, sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section P4, bloc 86, parcelle 4, d'une superficie de mille quatre cent trente-cinq virgule trente-cinq mètres carrés (1435,35 m²), située au n° 64 de la rue Osselé, arrondissement 4 Moungali, commune de Brazzaville, objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

République du Congo

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

et

La société congolaise immobilière YB s.a

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille quatre cent trente-cinq virgule trente-cinq mètres carrés (1435,35 m²), cadastrée section P4, bloc 86, parcelle 4, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Juin 2019

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, Monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

ci-après dénommé « l'Etat congolais », d'une part,

Et

La société congolaise immobilière YB S.A, représentée par monsieur YOKA LASSANA SY, directeur général, RCCMCG/BZV/078579, siège social : B.P. : 14040, Brazzaville, République du Congo,

ci-après dénommé « l'emphytéote », d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société congolaise immobilière « YB S.A », qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat située au n° 64 de la rue Osselé, arrondissement 4 Moungali, commune de Brazzaville, cadastrée : section P4, bloc 86, parcelle 4 d'une superficie de mille quatre cent trente-cinq virgule trente-cinq mètres carrés (1435,35 m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à construire sur le domaine foncier de l'Etat loué, à ses frais, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un immeuble de grand standing à usage commercial et résidentiel.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant conclusion du présent bail.

A l'expiration du bail, l'Etat reprend possession de la propriété, ainsi que de toutes les immobilisations qui y ont été réalisées.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société congolaise immobilière YB S.A s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société congolaise immobilière YB S.A s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer mensuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA, que la société congolaise immobilière YB S.A s'oblige à payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer mensuel d'avance, de la redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société congolaise immobilière YB S.A.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société congolaise immobilière YB S.A une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs de la société congolaise immobilière YB S.A. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société congolaise immobilière YB S.A :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société congolaise immobilière YB S.A, qui s'oblige.

Il sera remis à la société congolaise immobilière YB S.A, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu

d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses sus visées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté de conclusion du bail emphytéotique. «,

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société congolaise immobilière YB S.A.

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA


Le ministre des finances
et du budget,

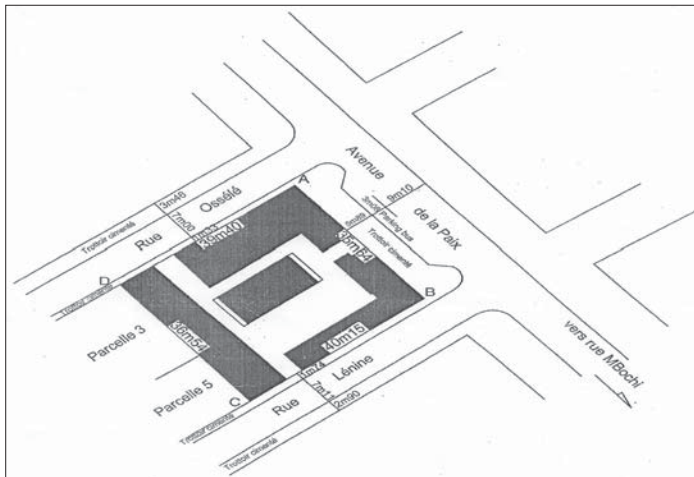
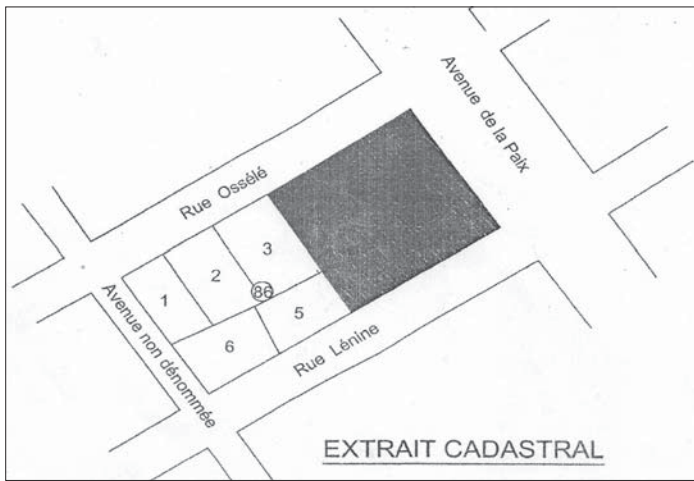
Calixte NGANONGO

Pour la société congolaise immobilière YB S.A,

Le Directeur général,

YOKA LASSANA SY

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: P4 Bloc: 86 Pile: 4 Superficie: 1.435,35m ² Lieu: Avenue de la Paix Arrondissement n° 4 Moungali Commune de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
	Date: Avril 2018 Enregistré sous le n° 002
Jevé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: DOMBY G Echelle: 1/750 Mis à jour le: Par:	Visa du Directeur du Cadastre  Le Directeur Général. Anbes Pongui LÉBO Ingénieur-Cadastre Principal Assesmenté



Arrêté n° 17343 du 27 septembre 2019
portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société SODIPA Sarl

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières

et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sodipa Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Sodipa Sarl, sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 14, parcelle 1 (ex 26) du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cinquante-cinq virgule quatorze mètres carrés (1055,14 m²), objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA
Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGÉ DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

et

La société Sodipa Sarl

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille cinquante-cinq virgule quatorze mètres carrés (1055, 14 m²), cadastrée : section R, bloc 14, parcelle 1 (ex 26), du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Juin 2019

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

ci-après dénommé « l'Etat congolais »,

d'une part,

Et

La société Sodipa Sarl, représentée par monsieur Djigie Djigie Soya, directeur général, siège social sis au quartier Wharf à Pointe-Noire, RCCM : CG/PNR/10 B 2295, République du Congo,

ci-après dénommé « l'emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société Sodipa Sarl, qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, cadastrée : section R, bloc 14, parcelle 1 (ex 26) du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cinquante-cinq virgule quatorze mètres (1055, 14 m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à mettre en œuvre sur la propriété immobilière bâtie du domaine privé loué, à ses frais, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du présent bail emphytéotique, un projet immobilier de haut standing.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant

conclusion du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société SODIPA Sarl s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société SODIPA Sarl s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

Article 5 : Loyer mensuel d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de six cent mille (600.000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de un million (1 000 000) FCFA, que la société SODIPA Sarl s'oblige à payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer mensuel d'avance, de la redevance annuelle dus à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ; dissolution de la société Sodipa Sarl.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Sodipa Sarl une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants, aux ayants cause successifs de la société Sodipa Sarl. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Sodipa Sarl :

- le droit de céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société SODIPA Sarl, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Sodipa Sarl, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de publication de l'arrêté emphytéotique.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société SODIPA Sarl.

Pour la République du Congo :

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,


Pierre MABIALA

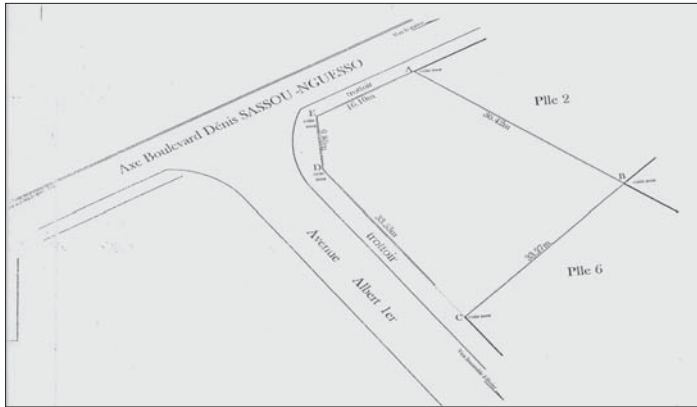
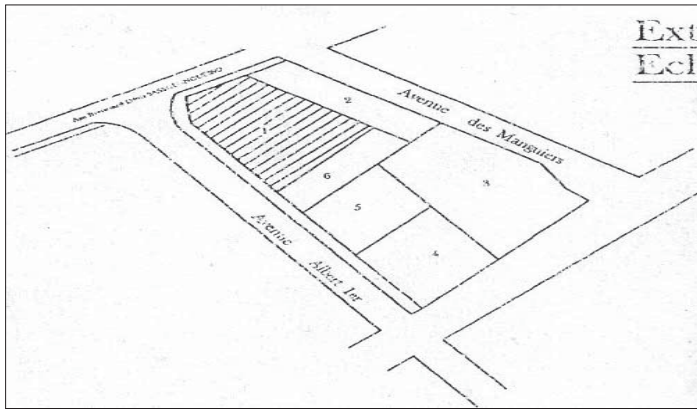
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la société Sodipa Sarl :

DJIGUE SOYA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE SITUATION	
Section : R / Bloc : 14 / Pile : 1 (ex 26)	Demandé par L'ETAT CONGOLAIS
Superficie : 1055,14m ²	Date : Juin 2018
Lieu : Av. Boulevard Denis BASSOU NGUESSO	Enregistré sous le n°
Arrondissement n° 3 Poto - Poto	Visa du Directeur du cadastre
Ville de : Brazzaville.	
Levé et dressé par : SIASSIA MALONGA O.	
Dessiné par : NGOUUMA NIATI Abraham.	
Echelle : 1/500	
Mise à jour le :	
Par :	Le Directeur Général 



Arrêté n° 17346 du 27 septembre 2019
portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Trade Ventures YL

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de Ici propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Trade Ventures YL portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Trade Ventures YL, sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat située au n°5, rues Haoussa et Kassdi, arrondissement 3 Poto-Poto, cadastrée : section P2, bloc 32, parcelle 5 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de sept cent cinquante-cinq virgule soixante-quatre mètres carrés (755,64m²).

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

et

La société Trade Ventures YL

portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de sept cent cinquante-cinq virgule soixante-quatre mètres carrés

(755,64 m²), cadastrée section P2, bloc 32, parcelle 5, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Juin 2019

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, Monsieur Pierre MABIALA et le Ministre des finances et du budget, Monsieur Calixte NGANONGO, Brazzaville ;

ci-après dénommé « l'Etat congolais »

d'une part,

Et

La société Trade Ventures YL, représentée par monsieur LASSANA-SY, directeur général, siège social : sis immeuble YB, rond-point de la coupole, centre-ville de Brazzaville, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG/BZ/14 B 4822, République du Congo,

ci-après dénommé « l'emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société Trade Ventures YL, qui l'accepte, une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, située au n° 5, rues Haoussa et Kassaï, arrondissement 3 Poto-Poto, cadastrée : section P2, bloc 32, parcelle 5 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de sept cent cinquante-cinq virgule soixante-quatre mètres carrés (755,64 m²), tel qu'il ressort au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'emphytéote s'engage à construire sur la propriété immobilière bâtie du domaine privé loué, à ses frais, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du présent bail emphytéotique, un immeuble de grand standing à usage commercial et résidentiel.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date de publication de l'arrêté portant conclusion du présent bail.

A l'expiration du présent bail emphytéotique, l'Etat devient propriétaire de plein droit de toutes les immobilisations érigées par l'emphytéote.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Trade Ventures YL s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Trade Ventures YL s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails.

Article 5 : Loyer d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel d'avance de un million (1 000 000) de FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et d'une redevance annuelle due à l'Etat congolais, de deux millions (2 000 000) de FCFA, que la société Trade Ventures YL s'oblige à payer d'avance, au compte du Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette ; la première échéance devra être acquittée, à compter de la date du démarrage effectif des travaux de construction.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer d'avance, de la redevance due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la législation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Trade Ventures YL.

Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Trade Ventures YL une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs de la société Trade Ventures YL. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Trade Ventures YL :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou en partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Trade Ventures YL, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Trade Ventures YL, après exécution des formalités fiscales et foncières, un origi-

nal du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses sus-visées.

Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Trade Ventures YL.

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

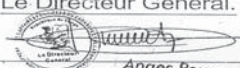

Le ministre des finances
et du budget,

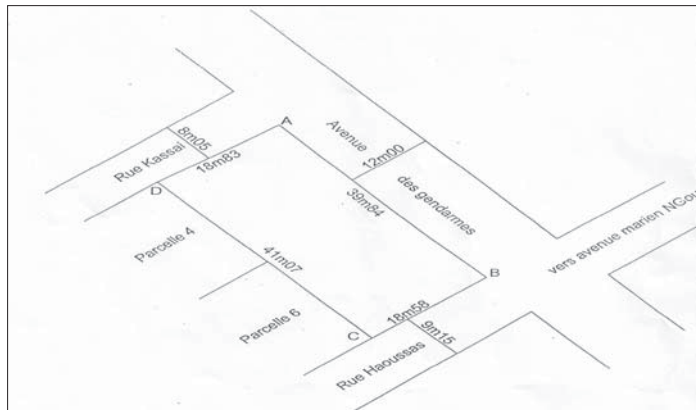
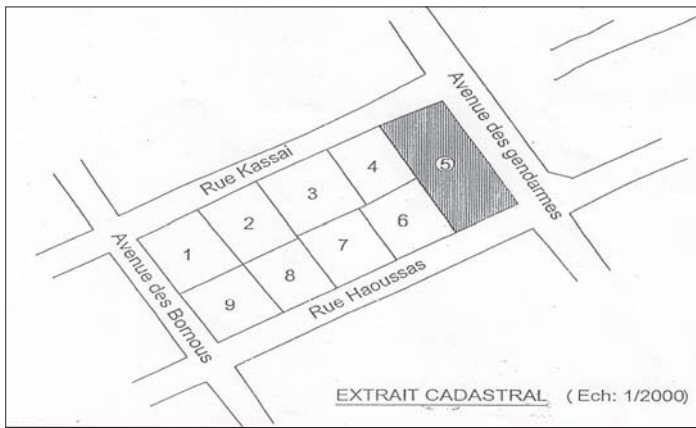
Calixte NGANONGO

Pour la société Trade Ventures YL,

Le Directeur général,

LASSANA SY

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: P2 Bloc: 32 Pile: 5 Superficie: 755,64m ² Lieu: Rues Haoussas et Kassai Commune de Poto- Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: ETAT CONGOLAIS Date: 27 Juin 2019 Enregistré sous le n° 12
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: DOMBY G Echelle: 1/500 Mise à jour le: Par:	Visa du Directeur du Cadastre: <i>Georges DOMBY</i> Le Directeur Général.   Anges Pougui LEBE Ingénieur Géomètre Principal Assementé



FIXATION DE LOYER MENSUEL D'AVANCE

Arrêté n° 17341 du 27 septembre 2019 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société congolaise immobilière YB S.A

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société congolaise immobilière YB S.A, portant

sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société congolaise immobilière YB S.A, le montant du loyer mensuel d'avance, applicable à la société congolaise immobilière YB S.A, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section P4, bloc : 86, parcelle 4 d'une superficie de mille quatre cent trente-cinq virgule trente-cinq mètres carrés (1435,35 m²), situé au n° 64 de la rue Osselé, arrondissement 4 MOUNGALI, commune de Brazzaville, en vue de la mise en œuvre d'un projet immobilier de haut standing est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au Trésor Public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 17344 du 27 septembre 2019 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société Sodipa Sarl

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant

régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sodipa Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Sodipa Sarl, le montant du loyer mensuel d'avance, applicable à la société Sodipa Sarl, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section R, bloc 14, parcelle 1 (ex 26) du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cinquante-cinq virgule quatorze mètres carrés (1055,14 m²), en vue de la mise en œuvre d'un projet immobilier de haut standing est fixé à la somme de six cent mille (600 000) FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au Trésor Public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public, chargé
 des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
 et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 17347 du 27 septembre 2019
 fixant le loyer mensuel d'avance applicable à la société
 Trade Ventures YL

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
 chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
 et du budget,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Trade Ventures YL, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet.

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la société Trade Ventures YL, le montant du loyer mensuel d'avance, applicable à la société Trade Ventures YL, relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastré : section P2, bloc 32, parcelle 5, d'une superficie de sept cent cinquante-cinq virgule soixante-quatre mètres carrés (755,64m²), situé au n° 5, rues Haoussa et Kassai, arrondissement 3 Poto-Poto, commune de

Brazzaville, en vue de construire un immeuble de grand standing à usage commercial et résidentiel, est fixé à la somme de un million (1 000 000) de FCFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au Trésor Public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 17342 du 27 septembre 2019

fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société congolaise immobilière YB S.A

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société congolaise immobilière YB S.A, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société congolaise immobilière YB S.A, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section P4, bloc : 86, parcelle 4 située au n°64 de la rue Osselé, arrondissement 4 Moungali, commune de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société congolaise immobilière YB S.A est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités du projet immobilier de haut standing, tel que précisé dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat par la société congolaise immobilière YB S.A.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 17345 du 27 septembre 2019

fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sodipa Sarl

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Sodipa Sarl, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Sodipa Sarl, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section R, bloc 14, parcelle 1 (ex 26) du plan cadastral de la ville de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la Sodipa Sarl est fixé à la somme de un million (1 000 000) FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités du projet immobilier de haut standing, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Sodipa Sarl.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 17348 du 27 septembre 2019

fixant la redevance annuelle due à l'Etat par la société Trade Ventures YL

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la société Trade Ventures YL, portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la société Trade Ventures YL, portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section P2, bloc 32, parcelle 5, située au n° 5, rues Haoussa et Kassaï, arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Trade Ventures YL, est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités du projet immobilier de haut standing, tel que précisé dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au Trésor public contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat par la société Trade Ventures YL.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Décret n° 2019-280 du 23 septembre 2019.
portant nomination des directeurs centraux rattachés
au cabinet du ministre des zones économiques spéciales

Sont nommés :

- directeur de la communication et de la coopération : monsieur **BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)**, journaliste niveau III de 6^e échelon ;
- directeur des études et de la planification : monsieur **SOLO (Jean Bedel)**, administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;
- directeur des services informatiques : monsieur **BANTSIMBA (Marcel)**, attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 17337 du 27 septembre 2019
portant agrément de la société « Halliburton » pour
l'exercice de l'activité de prestataire de services des
gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22
juillet 2012 portant adoption du code communautaire
de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les
infractions et les sanctions dans le cadre des régimes
disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants
des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement
des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les con-
ditions requises pour exercer la profession de marin et
les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attri-
butions et organisation de la direction générale de la
marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant
attributions et organisation de l'inspection générale
de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 rela-
tif aux attributions du ministre des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-
ganisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément
de l'exercice de l'activité de prestataire de services des
gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les ar-

articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Halliburton et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société Halliburton, zone industrielle de Loandjili, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Halliburton, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 17338 du 27 septembre 2019 portant agrément de la société HB Logistics pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ; Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société HB Logistics, datée du 26 juin 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société HB Logistics, B.P. : 870 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société HB Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 17339 du 27 septembre 2019 portant agrément de la société HB Logistics pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société HB Logistics, datée du 26 juin 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société HB Logistics, B.P : 870, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société HB Logistics, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 16991 du 23 septembre 2019
portant autorisation d'ouverture des chambres froids

des installées par la société Sundeep Sarl, dans les arrondissements n°1 E.P Lumumba et n° 5 Mongo-Mpoukou, département de Pointe-Noire et à Dolisie, département du Niari

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
 Vu le certificat de conformité environnementale n° 1437/MTE/CAB/DGE/DPPN du 24 juillet 2019 ;
 Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 005/07/19/DG/ADM du 29 juillet 2019, formulée par la société Sundeep Sarl ;
 Vu le rapport de mission de la commission interministérielle de validation auprès de la société Sundeep Sarl, dans les départements de Pointe-Noire et du Niari, réalisée du 26 au 28 août 2019,

Arrête :

Article premier : La société Sundeep Sarl, sise 30 avenue Kaat Matou, imm. Masseur, face école paramédicale J.J. Loukabou, Pointe-Noire, Tél : (242) 06 673 60 78 / 05 740 22 96, est autorisée à exploiter ses installations de quatre (4) chambres froides dont trois (3) dans le département de Pointe-Noire et une (1) dans le département du Niari.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Sundeep Sarl, exclusivement pour les activités des quatre (4) chambres froides citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités des chambres froides seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Sundeep Sarl est tenue de déclarer aux directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Niari, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et/ou à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances des accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Sundeep Sarl est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Niari, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Les directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Niari devront en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité ;
- la qualité des produits surgelés commercialisés.

Article 6 : La société Sundeep Sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et à la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de cette unité, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Sundeep Sarl sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations des chambres froides.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités des chambres froides, la société Sundeep Sarl informera la ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : Les directions départementales de l'environnement de Pointe-Noire et du Niari sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette unité est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Sundeep Sarl est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 012 du 20 mars 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION LAÏQUE DES SAINTS DU MONDE**", en sigle "**M.L.S.M.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu ; construire les églises partout dans le monde entier ; affermir les fidèles par les enseignements, les séminaires et les conférences bibliques. *Siège social* : 905, Itatolo Massengo, arrondissement

9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 décembre 2017.

Récépissé n° 277 du 19 septembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : “ **DZELEKE MOMBANDA**”. Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer les liens d'amour, d'assistance entre les membres. *Siège social* : 110, rue Mbouemba, quartier Ngamakosso, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mai 2019.

Année 2005

Récépissé n° 128 du 12 avril 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : “ **ORCHESTRE EVOLUTION DES STARS-RACINE** “. Association à caractère *culturel*. *Objet* : contribuer à la promotion de la musique congolaise. *Siège social* : 63, rue Kinkala, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville